



République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 121 / 2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES ANIMATIONS CULTURELLES, MUSICALES, DE LOISIRS ET SPORTIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNE DE SAINT-PIERRE QUIBERON

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre Quiberon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales article L.2212-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19,
Vu le décret N° 2020-860 du 10 juillet modifié dans sa version consolidée du 20 juillet 2020,
Vu le courrier du Préfet du Morbihan en date du 22 juillet 2020,

Considérant le déconfinement progressif mis en place par le gouvernement à compter du 11 mai 2020,
Considérant la nécessité de faire appliquer les mesures barrières, pour éviter la propagation du virus,
Considérant qu'il est nécessaire, en vue de réduire les risques de transmission du virus, d'interdire les rassemblements de plus dix personnes, sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er - Sur domaine public de la commune de Saint-Pierre Quiberon, il convient en tout lieu et en tout temps de respecter toutes les mesures barrières afin d'éviter toute transmission du virus Covid 19.

Article 2 - En vue de ralentir la propagation du virus, les animations culturelles, musicales, de loisirs et sportives sont interdites sur la voie publique ou installations communales jusqu'au 31 août 2020.

Article 3 - Les manifestations privées susceptibles de rassembler ou d'attirer un nombre conséquent de personnes sont également interdites. (Vide-maisons)

Article 4 - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnels ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de QUIBERON, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre Quiberon,
Le 23/07/2020
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie

